

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 195

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 447/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 448/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 449/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/565/CEE : Avis d'appel d'offres n° 623 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	6
<i>67/566/CEE : Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 616</i>	8

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 447/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	34,13
000400	10.02	Seigle	34,38
000500	10.03	Orge	28,50
000600	10.04	Avoine	24,96
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	15,80
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	58,920	90,930	58,920	58,474	75,880	58,920
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	62,580	93,200	84,058	116,944	75,350	62,580
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 448/67/CEE DE LA COMMISSION
du 14 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,90	0,90	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,25
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	1,20	1,20	0,55
000600	10.04	Avoine	0	1,00	1,00	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	1,30
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	1,30
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,90	1,90	2,80
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,120	0,120	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,098	0,098
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,160	0,160	0,073	0,073
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,098	0,098
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,160	0,160	0,073	0,073
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,140	0,140	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,186	0,186	0,085	0,085
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,186	0,186	0,085	0,085

RÈGLEMENT N° 449/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 438/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 191 du 11.8.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 14 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	— 1,35	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 1,20	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,30	+ 1,65
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 623 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/565/CEE)

Convention : n° 363/AN

Projet : n° 311.030.01

Objet :

Fourniture et montage, dans l'île de Saint-Martin, d'une usine d'eau potable suivant le procédé de distillation d'eau de mer, ainsi que l'exécution de travaux supplémentaires comme la construction d'un bâtiment de service et le stockage des combustibles.

Lieu d'exécution :

Le terrain de l'usine est situé près de la baie « Kool Baai » (Cole Bay) entre la centrale électrique existante et la plage, à environ 3 km à l'ouest de Philipsburg.

Estimation :

2.000.000 de florins antillais, correspondant à environ 1.060.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

18 mois.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'Administrateur van Financiën — p. a. Landsfinanciën, Juan E. Irausquimplein, Oranjestad (Aruba — Nederlandse Antillen) », au plus tard le 15 décembre 1967, à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 18 décembre 1967, à 11 heures locales dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën, Juan E. Irausquimplein, Oranjestad (Aruba). »

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande à adresser par lettre recommandée à :

Antilles Néerlandaises :

M. Boelhouwer, Roodeweg, 135, Willemstad (Curaçao).

Europe :

Nedeco Pob. 1029, Den Haag

Prix du dossier

50 florins antillais.

100 florins néerlandais.

Modalités de paiement

Par chèque bancaire à joindre à la demande et établi au nom de Nedeco-Den Haag.

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier d'appel d'offres sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Nedeco, Koninginnegracht, 100, Den Haag (Pays-Bas) ;
2. Administratie van Financiën, Pietermaai 4-4a, Willemstad (Curaçao) (Antilles néerlandaises) ;
3. Commission des Communautés européennes, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Nedeco, Koninginnegracht 100, B.P. 1029, Den Haag jusqu'au 17 octobre 1967.

Réunion d'information :

Le 18 octobre 1967 à 10 heures, chez Nedeco, Koninginnegracht, 100 - Den Haag.

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la réunion d'information, ainsi que les réponses données ou à donner, seront

reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 1^{er} novembre 1967 à la Commission des Communautés européennes, aux services d'information des Communautés européennes et auprès de la Nedeco dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 616

(67/566/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 616

pour un appel d'offres lancé par la république du Gabon et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 165 du 22 juillet 1967,

concernant :

appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture d'un tracteur à chenilles destiné au ranch d'élevage du plateau de l'Okouma près de Moanda en république du Gabon,

est rectifié comme suit (rectification en italique) :

XII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur du service de l'élevage et des industries animales B.P. 136, Libreville (Gabon),

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2/ELIA pour la fourniture d'un tracteur à chenilles et ses accessoires au ranch d'élevage du plateau de l'Okouma ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 6 octobre 1967 à 13 heures 30 locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Libreville, le 9 octobre 1967 à 9 heures locales, dans les bureaux de la direction du service de l'élevage et des industries animales à Libreville.

Les autres indications restent inchangées.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.